



EIT.vaud

EIT.vaud

STATUTS

version du 1^{er} novembre 2023



Table des matières

I.	Nom, siège et buts.....	4
	Article 1 – Nom et siège	4
	Article 2 – Buts.....	4
II.	Adhésion.....	5
A.	Types	5
	Article 3 – Types d’adhésion.....	5
	Article 4 – Membres actifs.....	5
	Article 5 – Membres partenaires	5
	Article 6 – Adhésion personnelle.....	5
B.	Admission et exclusion.....	6
	Article 7 – Admission de l’adhésion – Membres actifs	6
	Article 8 – Membres partenaires	6
	Article 9 – Adhésion personnelle	6
	Article 10 – Résiliation.....	6
	Article 11 – Perte de la qualité de membre	7
	Article 12 – Exclusion.....	7
C.	Droits et obligations.....	7
	Article 13 – Droits et obligations des membres – Principes généraux.....	7
	Article 14 – Droits et obligations des membres actifs.....	7
III.	Organisation de l’association	8
	Article 15 – Organes de l’association	8
A.	Assemblée générale	8
	Article 16 – Composition et convocation.....	8
	Article 17 – Pouvoirs.....	8
	Article 18 – Droit de vote et adoption de résolutions.....	9
B.	Comité.....	10
	Article 19 – Composition et constitution.....	10
	Article 20 – Durée du mandat et limitation de la durée du mandat.....	10
	Article 21 – Convocation.....	10
	Article 22 – Pouvoirs	10
	Article 23 – Droit de vote et adoption de résolutions.....	11
C.	Secrétariat.....	11
	Article 24 – Secrétariat	11
	Article 25 – Secrétaire-conseil	11
D.	Groupements régionaux	11
	Article 26 – Les groupements régionaux	11
	Article 27 – Les régions.....	12
E.	Organe de révision.....	12
	Article 28 – Election	12



Article 29 – Pouvoirs.....	12
F. Contrôleurs de gestion.....	12
Article 30 – Contrôleurs de gestion.....	12
G. Commissions.....	12
Article 31 – Commissions.....	12
IV. Finances.....	12
Article 32 – Exercice.....	12
Article 33 – Responsabilité.....	13
Article 34 – Ressources.....	13
Article 35 – Finance d'entrée.....	13
Article 36 – Cotisations.....	13
Article 37 – Jetons de présence.....	13
Article 38 – Dépenses hors budget.....	13
Article 39 – Droit à la fortune sociale.....	14
V. Représentation.....	14
Article 40 – Représentation de l'association.....	14
Article 41 – Signatures.....	14
VI. Dissolution de l'association.....	14
Article 42 – Dissolution.....	14
VII. Dispositions finales.....	14
Article 43 – Entrée en vigueur.....	14



I. Nom, siège et buts

Article 1 – Nom et siège

- 1 EIT.vaudois (ci-après « l'association ») est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 L'association a son siège à Tolochenaz.
- 3 Le territoire de l'association comprend le territoire cantonal vaudois.
- 4 La durée de l'association est indéterminée.
- 5 L'association est inscrite au registre du commerce.

Article 2 – Buts

- 1 EIT.vaudois est une section d'EIT.swiss. Elle représente les intérêts de la branche électrique.
- 2 L'association a pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis de la politique, des partenaires sociaux, de la société et de l'économie, et en particulier :
 - a) d'établir des règlements qui lient les membres en ce qui concerne les conditions de travail et le maintien de l'éthique professionnelle, tout en favorisant les principes de la libre et de la saine concurrence ;
 - b) de sauvegarder les intérêts des entreprises auprès des autorités, des administrations, des particuliers, des distributeurs d'électricité et des opérateurs en télécommunication ainsi qu'auprès des organisations syndicales ;
 - c) de favoriser le développement de la formation professionnelle à tous les échelons ;
 - d) de donner son appui aux institutions créées par EIT.swiss ;
 - e) de collaborer avec les autres sections romandes pour la défense d'intérêts communs ;
 - f) de développer des prestations en faveur de ses membres et de contribuer ainsi au succès économique de la branche dans son ensemble ;
 - g) de favoriser toutes formes de collaboration entre ses membres ;
 - h) d'améliorer l'image de la corporation.
- 3 EIT.vaudois représente la branche électrique au sein de la technique du bâtiment, notamment les domaines spécialisés suivants : installations électriques avec autorisation fédérale d'installer illimitée, planification électrique, technologies d'information et de communication, contrôles électriques avec autorisation fédérale de contrôler, automatisation du bâtiment, technique de sécurité, éclairage, installations photovoltaïques et autres moyens de production décentralisée.
- 4 Les organes de l'association prennent les mesures nécessaires ou font appel à des tiers pour atteindre les buts de l'association.
- 5 L'association peut aussi :
 - Exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but ;
 - Participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but ;
 - Pour autant que cela favorise ses intérêts de façon directe ou indirecte, concéder des prêts à des tiers ou donner ses actifs en garantie d'emprunts souscrits par des tiers.
- 6 L'association peut en outre se fixer d'autres buts par décision de son assemblée générale, étant entendu que la présente énumération n'est pas limitative.



II. Adhésion

A. Types

Article 3 – Types d'adhésion

- 1 L'association se considère comme une association d'entrepreneurs. Elle est en principe ouverte à tous les employeurs et entreprises de la branche électrique.
- 2 L'association fait la différence entre les types suivants d'adhésion à l'association :
 - Membres actifs
 - Membres partenaires
 - Adhésion personnelle (membres passifs, libres et d'honneur)

Article 4 – Membres actifs

- 1 Les entreprises inscrites au registre du commerce dans le canton de Vaud ayant une activité telle que celles énumérées à l'article 2, alinéas 1 et 3, sont admises en tant que membres actifs.
- 2 Si le membre actif devait avoir plusieurs établissements physiquement situés dans le canton de Vaud qui n'auraient pas, au sens du Code des obligations suisse, de personnalité juridique indépendante les uns des autres, la qualité de membre actif vaut pour l'entier de ses établissements situés dans le canton de Vaud. Par opposition à une filiale, une succursale n'est pas considérée comme juridiquement indépendante.
- 3 Les succursales et filiales des membres actifs d'une autre association membre d'EIT.swiss sont automatiquement membres d'EIT.vaud.
- 4 Les membres actifs ont le droit de voter, d'élire et de soumettre des propositions.

Article 5 – Membres partenaires

- 1 Les entreprises et les institutions qui ont un lien étroit avec la branche électrique peuvent, à leur demande, être nommées membres partenaires par l'assemblée générale.
- 2 Les membres partenaires ont le droit de formuler des propositions et disposent d'une voix consultative en cas de vote. Par contre, ils n'ont pas le droit d'élire.

Article 6 – Adhésion personnelle

- 1 Peut être admis en qualité de membre passif, toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'association mais ne remplit pas toutes les conditions d'admission à titre de membre actif, est intéressée par la profession et le travail de formation de l'association et veut promouvoir activement la branche électrique.
- 2 Les propriétaires ou les gérants d'un membre actif qui ont quitté la vie professionnelle et qui ont renoncé à leur activité pour des raisons d'âge ou de santé après au moins 25 années d'adhésion active peuvent être nommés membres libres au niveau d'EIT.swiss à la demande d'EIT.vaud.
- 3 Les personnes physiques qui se sont distinguées par des performances exceptionnelles en faveur d'EIT.vaud ou de la branche électrique peuvent être nommées membre d'honneur.
- 4 Les personnes disposant d'une adhésion personnelle n'ont le droit ni de voter, ni d'élire, ni de formuler des propositions.



B. Admission et exclusion

Article 7 – Admission de l'adhésion – Membres actifs

- 1 La demande d'adhésion doit être faite sous la forme requise par le secrétariat auprès du siège administratif respectivement de la direction de l'association. Celle-ci contrôle les conditions requises pour l'adhésion active, entre autres l'inscription au Registre du Commerce, les domaines d'activité, le respect des exigences légales et, le cas échéant, de la convention collective nationale de travail.
- 2 Par sa demande, le candidat accepte les présents statuts et reconnaît implicitement les obligations qui en découlent et celles qui ressortent des prescriptions et règlements actuels ou futurs fondés sur les présents statuts.
- 3 Le comité soumet la demande à l'assemblée générale avec son préavis. En cas de refus, l'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs.
- 4 L'adhésion à une section entraîne automatiquement l'adhésion du membre actif à EIT.swiss. EIT.vaud informe par écrit l'administration centrale d'EIT.swiss de l'adhésion. Pour les entreprises ayant une activité hors territoire cantonal vaudois, cette information aura pour conséquence l'adhésion automatique à une autre association cantonale ou régionale affiliée à EIT.swiss.

Article 8 – Membres partenaires

- 1 L'admission en tant que membre partenaire est faite par l'assemblée générale sur la base d'une demande écrite et motivée du requérant.
- 2 L'art. 7 al. 3 des présents statuts est applicable par analogie.

Article 9 – Adhésion personnelle

- 1 L'admission en tant que membre passif est faite par l'assemblée générale sur la base d'une demande écrite et motivée du requérant.
- 2 L'assemblée générale décide de l'admission des membres libres.
- 3 La nomination des membres d'honneur est faite par l'assemblée générale à la demande du comité.
- 4 L'article 7 alinéa 3 des présents statuts est applicable par analogie en ce qui concerne l'admission comme membre passif et comme membre libre.

Article 10 – Résiliation

- 1 Un membre actif ne peut résilier l'affiliation que pour la fin d'une année civile. La démission doit être donnée par lettre recommandée 6 mois avant la fin d'un exercice. Elle doit être notifiée au siège administratif de l'association.
- 2 La résiliation ne sera valable que si toutes les obligations envers EIT.vaud et EIT.swiss ont été remplies.
- 3 Un départ d'EIT.vaud entraîne automatiquement le départ d'EIT.swiss.
- 4 Les membres passifs et les membres partenaires peuvent résilier leur adhésion pour la fin d'une année civile. La démission doit être donnée par lettre recommandée 6 mois avant la fin d'un exercice au siège administratif de l'association.



Article 11 – Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd :
 - a) par le décès ;
 - b) par la résiliation ;
 - c) par la faillite ;
 - d) par l'exclusion.
- 2 La qualité de membre actif se perd également :
 - a) par la cessation d'activité ou la remise de commerce ;
 - b) par l'impossibilité de remplir les conditions de l'article 4 ;
 - c) par la résiliation ou l'exclusion d'EIT.swiss.

Article 12 – Exclusion

- 1 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre dans le cas de préjudice grave aux intérêts de l'association, de violation des statuts, de résolutions et d'instructions ainsi que sur demande justifiée d'un membre.
- 2 Les personnes concernées peuvent faire recours contre l'exclusion dans un délai de 30 jours à l'attention du comité d'EIT.swiss. La décision du comité d'EIT.swiss est définitive.
- 3 Une exclusion d'EIT.vaud entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.swiss. A l'inverse, l'exclusion d'EIT.swiss entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.vaud. Avant de procéder à une exclusion, EIT.vaud respectivement EIT.swiss doivent être consultés.

C. Droits et obligations

Article 13 – Droits et obligations des membres – Principes généraux

- 1 Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et obligations dans la limite des dispositions statutaires.
- 2 En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, les règlements et dispositions ainsi que les dispositions de la convention collective de travail et également à se conformer aux résolutions, instructions et prescriptions des organes de l'association. Les membres doivent en outre promouvoir les intérêts de l'association dans tous les domaines.
- 3 Les différends entre l'association et ses membres ou entre membres en ce qui concerne l'application des présents statuts, règlements ou dispositions établis par le comité doivent être soumis à un tribunal arbitral qui prendra une décision en dernière instance.

Article 14 – Droits et obligations des membres actifs

- 1 Les membres actifs sont notamment tenus :
 - a) d'appliquer les décisions prises par les organes compétents;
 - b) de respecter les conventions signées par l'association;
 - c) d'assister l'association ou EIT.swiss lors d'enquêtes ou de conflits.



III. Organisation de l'association

Article 15 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. le secrétariat
- D. les groupements régionaux
- E. l'organe de révision
- F. les contrôleurs de gestion
- G. les commissions

A. Assemblée générale

Article 16 – Composition et convocation

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 2 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année sur décision du comité dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Une seconde assemblée générale peut avoir lieu en automne.
- 3 Des assemblées générales extraordinaires se tiennent à la demande d'un cinquième des membres actifs ou, en cas d'urgence, par ordre du comité.
- 4 La convocation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée aux membres par écrit ou courriel au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle indique le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour.
- 5 Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à court terme. La convocation doit être adressée au moins 14 jours à l'avance.
- 6 Aucune décision ne peut être prise lors de l'assemblée générale sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 7 Les membres peuvent soumettre des motions à l'attention de l'assemblée générale dans le cadre des compétences statutaires. Celles-ci doivent être justifiées et soumises par écrit ou courriel au comité au moins 21 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, la proposition sera rajoutée à l'ordre du jour. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées, mais aucune décision ne pourra intervenir à leur sujet.

Article 17 – Pouvoirs

- 1 Les pouvoirs de l'assemblée générale comprennent notamment :
 - a. l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales,
 - b. l'approbation du rapport annuel,
 - c. l'approbation des comptes annuels et la décharge au comité et au secrétariat, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision et du rapport des contrôleurs de gestion,
 - d. la fixation du montant de la finance d'entrée, des cotisations des membres, des indemnités prévues dans les présents statuts ainsi que l'approbation du budget,
 - e. l'élection et la révocation du président,
 - f. l'élection et la révocation des membres du comité,
 - g. l'élection de l'organe de révision et des contrôleurs de gestion,



- h. la nomination des délégués pour EIT.swiss,
 - i. admission, démission et exclusion des membres ;
 - j. la nomination des membres d'honneur,
 - k. les décisions sur tous les objets portés à l'ordre du jour,
 - l. la modification des statuts,
 - m. l'approbation de règlements,
 - n. le traitement de motions provenant des membres,
 - o. la dissolution ou la fusion de l'association.
- ² Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 18 – Droit de vote et adoption de résolutions

- ¹ A l'assemblée générale, chaque membre actif n'a droit qu'à une seule voix. Les sièges doivent être occupés par des personnes physiques habilitées à se prononcer séance tenante sur toutes les questions soumises à un vote de l'assemblée générale. Les sièges vacants ne peuvent pas être représentés.
- ² Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée générale n'opte pour le scrutin secret. Ce dernier étant adopté si au moins 10% des membres actifs présents en formulent la demande.
- ³ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres actifs présents.
- ⁴ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres actifs présents, celles relatives à la dissolution ou à la fusion de l'association requièrent la majorité des 3/4 des membres actifs présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée où la dissolution pourra être prononcée à la majorité des membres actifs présents.
- ⁵ Lors d'élections, la majorité absolue des membres actifs présents est requise au premier tour de scrutin, la majorité relative aux scrutins suivants.
- ⁶ Les membres du comité font partie de l'assemblée générale de par leur fonction, n'ont toutefois le droit ni de voter, ni d'élire. En cas d'égalité de voix lors de votations, le vote est répété une fois et a lieu au scrutin secret. En cas d'égalité réitérée des voix, l'affaire ou la motion est considérée comme rejetée. En cas d'égalité de voix lors d'élections, le résultat sera déterminé par tirage au sort.
- ⁷ Les votes nuls lors de votations et d'élections et les voix consultatives des membres partenaires lors de votations n'entrent pas dans le décompte.



B. Comité

Article 19 – Composition et constitution

- 1 Le comité se compose de cinq à neuf personnes, y compris le président.
- 2 Outre le président, le comité comprend deux vice-présidents ainsi que, dans toute la mesure du possible, un représentant par région, de préférence élu à la présidence du groupement.
- 3 Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Le comité s'organise lui-même.

Article 20 – Durée du mandat et limitation de la durée du mandat

- 1 La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est autorisée.
- 2 Au moment de son élection ou du renouvellement, le mandataire, pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 70 ans, doit encore avoir une activité opérationnelle réelle et régulière dans une entreprise membre de l'association. En cas de vacance, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement. Le nouvel élu entre alors en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.
- 3 La durée du mandat du président ne peut excéder huit ans. S'il prend son mandat en cours de mandat de son prédécesseur, il peut bénéficier d'une prolongation d'un mandat supplémentaire.
- 4 À l'exception d'un siège au comité qui peut être attribué à une personne exerçant une activité hors du cercle des membres actifs, peut être élue au comité toute personne occupant une position dirigeante chez un membre actif.
- 5 Le président dirige l'assemblée générale et les séances du comité. À défaut, ces réunions sont dirigées par un vice-président. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres.
- 6 En cas de situation exceptionnelle, l'assemblée générale peut déroger aux dispositions des alinéas 1 à 5 ci-dessus.

Article 21 – Convocation

- 1 Le comité se réunit suite à l'invitation du président ou du secrétaire général aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2 Le comité est également convoqué lorsque deux membres au minimum en font la demande.
- 3 Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour doivent être annoncés par écrit aux membres au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Article 22 – Pouvoirs

- 1 Le comité est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il agit dans l'esprit d'une autorité collégiale. Ses membres doivent poursuivre les intérêts généraux de la branche et des membres de l'association.
- 2 Le comité doit prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des buts de l'association. Il est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe.
- 3 Le comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses tâches au secrétariat ou à des commissions.



Article 23 – Droit de vote et adoption de résolutions

- 1 Chaque membre du comité dispose d'une seule voix. Le président ne vote pas mais, en cas d'égalité, il départage.
- 2 Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à main levée et à la majorité relative des voix présentes.
- 3 Les votes nuls n'entrent pas dans le décompte.
- 4 Les résolutions écrites peuvent être adoptées en dehors d'une séance du comité. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

C. Secrétariat

Article 24 – Secrétariat

- 1 Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme un directeur général qui ne peut pas être membre de l'association.
- 2 Les autres membres de la direction du secrétariat sont nommés par le comité. Ils ne peuvent pas être membre de l'association.
- 3 Les droits et obligations du secrétariat sont fixés dans un cahier des charges établi par le comité.
- 4 Le secrétariat est à disposition du comité, des groupements régionaux et des commissions.

Article 25 – Secrétaire-conseil

- 1 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut en outre désigner un secrétaire-conseil de formation juridique. Les règles régissant la collaboration du secrétaire-conseil sont celles du mandat.

D. Groupements régionaux

Article 26 – Les groupements régionaux

- 1 Les groupements régionaux servent à la communication professionnelle, à l'information et au soutien mutuel.
- 2 Les groupements régionaux élisent leur président qui, dans la mesure du possible, sera membre du comité de l'association. Un comité régional peut être élu par l'ensemble des membres de la région pour une durée de quatre ans.
- 3 L'assemblée régionale ordinaire a lieu pour le moins avant l'assemblée générale ordinaire de l'association se tenant dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent. Le groupement régional remonte ses décisions au comité de l'association. Il confie ses travaux d'administration au secrétariat.
- 4 Le groupement régional peut établir son règlement propre pour autant qu'il demeure conforme aux présents statuts.



Article 27 – Les régions

- ¹ Le canton de Vaud est partagé en quatre régions :
 - a) Nord et Broye (districts Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois)
 - b) Est vaudois (districts Aigle, Lavaux-Oron, Riviera-Pays-d'Enhaut)
 - c) La Côte (districts Morges, Nyon)
 - d) Lausanne (districts Lausanne, Ouest lausannois)
- ² Les établissements dépendant d'une entité principale hors canton s'arrangent entre eux pour annoncer la région à laquelle ils entendent être rattachés.
- ³ Des dérogations à cette distribution peuvent être accordées par l'assemblée régionale concernée aux entreprises de districts voisins qui justifient leur demande en démontrant qu'elles y exercent l'essentiel de leur activité.

E. Organe de révision

Article 28 – Election

- ¹ L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale. Il peut être réélu.

Article 29 – Pouvoirs

- ¹ Les pouvoirs de l'organe de révision sont ceux déterminés par la loi en matière de contrôle restreint.
- ² Le comité ou l'assemblée générale peut étendre les compétences de l'organe de révision à des missions déterminées si ces dernières ne contreviennent pas aux dispositions légales découlant des activités de l'organe de révision pour l'association.

F. Contrôleurs de gestion

Article 30 – Contrôleurs de gestion

- ¹ L'assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, deux contrôleurs de gestion et un suppléant, chargés de vérifier le fondement des opérations comptabilisées. Les contrôleurs de gestion ont le droit de prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité de l'association et de toutes les pièces justificatives.
- ² A la fin de son mandat, l'un des contrôleurs de gestion n'est pas immédiatement rééligible.

G. Commissions

Article 31 – Commissions

- ¹ L'assemblée générale ou le comité peuvent en tout temps créer une commission chargée d'étudier un problème particulier. Cette commission désigne un président et fait rapport à l'autorité qui l'a nommée.

IV. Finances

Article 32 – Exercice

- ¹ L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.



Article 33 – Responsabilité

- 1 Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Aucun membre ne peut être rendu responsable des dettes de l'association.

Article 34 – Ressources

- 1 Les ressources de l'association proviennent au besoin :
 - a) des cotisations versées par les membres ;
 - b) de la vente de prestations ;
 - c) de subventions publiques et privées ;
 - d) de dons et legs ;
 - e) du parrainage ;
 - f) de toute autre ressource autorisée par la loi.
- 2 Pour réaliser ses buts, l'association peut également recourir à l'emprunt auprès de ses membres.

Article 35 – Finance d'entrée

- 1 Tout nouveau membre est tenu de payer une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 36 – Cotisations

- 1 Dès leur adhésion, les membres actifs, les membres passifs et les membres partenaires doivent payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. En cas de poursuite pour non-paiement des cotisations, la demande de paiement vaut reconnaissance de dettes au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 2 La cotisation annuelle est formée d'une part fixe et d'une part variable déterminées par un Règlement approuvé par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 3 Les membres libres et les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Article 37 – Jetons de présence

- 1 Les membres du comité sont indemnisés pour leurs frais et reçoivent un jeton de présence pour toute séance officielle.
- 2 En plus des jetons de présence, le président a droit à une indemnité annuelle.
- 3 Les jetons de présence et l'indemnité annuelle du président sont décidés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 38 – Dépenses hors budget

- 1 Le comité est compétent pour décider des dépenses annuelles cumulées non prévues au budget pour autant qu'elles n'excèdent pas 1% du budget.



Article 39 – Droit à la fortune sociale

- ¹ Le membre sortant ou exclu de l'association perd tout droit à la fortune sociale.
- ² Ce membre reste en revanche tenu, lui-même ou ses successeurs, à toutes les obligations financières qui lui incombent à teneur des statuts et règlements durant son affiliation.

V. Représentation

Article 40 – Représentation de l'association

- ¹ Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

Article 41 – Signatures

- ¹ L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux de son président, à défaut d'un vice-président, avec un membre du comité.
- ² Pour la gestion des affaires courantes, le comité organise les droits de signatures sur proposition de la direction du secrétariat.

VI. Dissolution de l'association

Article 42 – Dissolution

- ¹ En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'emploi du solde actif après liquidation des dettes de l'association en favorisant une organisation poursuivant des buts identiques ou semblables à ceux de l'association. Si cela n'est pas possible, le solde sera utilisé dans des buts de bienfaisance.
- ² Le comité est chargé des opérations de liquidation.

VII. Dispositions finales

Article 43 – Entrée en vigueur

- ¹ Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 11 mai 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.
- ² Les présents statuts remplacent toutes les versions précédentes.

Tolochenaz, le 1^{er} novembre 2023

EIT.vaud

Sébastien Bonnet
Président

Jacques-Olivier Georges
Directeur général